

Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

MAI 2022



Déclaration de revenus 2021

Quelques rappels pour bien effectuer cette déclaration

Actualité

Du nouveau pour l'évaluation des risques professionnels

Tendance

Et si l'emploi de seniors devenait un atout pour les entreprises ?

Patrimoine

Faut-il rattacher son enfant majeur au foyer fiscal ?



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

Une inflation annuelle à 4,4% !

Jusqu'à-là attendue en hausse de 3,7 % pour l'année 2022, l'inflation pourrait, selon les dernières prévisions de la Banque de France, atteindre un pic de 4,4 %. Une nouvelle donne, due en grande partie à la guerre en Ukraine, qui aura un impact direct sur votre entreprise. Ainsi devrez-vous répondre aux demandes de vos salariés confrontés à la dégradation de leur pouvoir d'achat. Ainsi devrez-vous faire face à une hausse de vos coûts de fonctionnement, notamment énergétiques, et aux difficultés d'accès à certaines matières premières comme l'acier, les céréales, le bois ou encore le papier.

Pour gérer au mieux ces tensions, plusieurs pistes s'ouvrent à vous. La première consiste, dans la mesure du possible, à répercuter une partie de ces surcoûts sur vos clients. Une hausse tarifaire qui doit, bien entendu, s'inscrire dans le dialogue et dans la transparence. Dans le même esprit, vous avez tout intérêt, si ce n'est déjà fait, à entrer en discussion avec vos fournisseurs les plus réguliers. L'idée : les rassurer sur votre fidélité et les inviter, en contrepartie, à étaler leurs hausses tarifaires dans le temps.

Enfin pourrions-nous tout mettre en œuvre pour accélérer la nécessaire transition énergétique de nos entreprises et de notre société afin de nous rendre plus sobres d'un point de vue énergétique et moins dépendants des marchés étrangers. Une ambition qui sera, à n'en pas douter, au cœur des grands enjeux des prochaines semaines, des prochaines années et des prochaines décennies.

02

// Échéances de mai 2022

15 mai

- > Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN d'avril 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2022 (incluant la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de 2021 et, éventuellement, le paiement de la contribution correspondante).
- > Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le

31 décembre 2021, le 31 janvier 2022, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale (relevé n° 2572).

- > Sociétés possédant des immeubles en France : déclaration spéciale n° 2746 et paiement de la taxe annuelle de 3 %.
- > Sociétés dont le chiffre d'affaires 2021 excède 19 M€ : télédéclaration et téléversement de la contri-

bution sociale de solidarité 2022 (C3S).

- > Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en avril 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

31 mai

- > Entreprises dont l'exercice s'est clos au 31 décembre

2021 : versement aux salariés des sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement pour 2021.

- > Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).
- > Taxe d'apprentissage (seconde fraction) : date limite pour les dépenses libératoires directes.

Se passer de l'énergie russe ?

Quelles seraient les conséquences de l'arrêt de l'importation du gaz et du pétrole russes sur les économies des pays européens ?

Après le charbon, la pression monte pour arrêter les importations de gaz et de pétrole russes. Déjà, le Parlement européen s'est prononcé le 7 avril en ce sens afin d'isoler davantage la Russie. Mais encore faudrait-il que ces sanctions ne portent pas davantage préjudice aux Européens qu'à Vladimir Poutine.

PÉNURIE RÉSIDUELLE EN FRANCE

La dépendance aux énergies fossiles russes est inégale selon les membres de l'Union européenne. En France, le bouquet énergétique primaire est à 40 % composé de nucléaire. Le pays serait donc relativement épargné par ces mesures. Le gaz naturel et le pétrole comptent, en effet, pour respectivement 16 % et 28 % des énergies primaires et les importations russes représentent 20 % et 13 % du total. À titre de comparaison, le gaz naturel représente 27 % des énergies primaires de l'Allemagne, dont 55 % est importé de Russie. Mais si les importations de charbon et de pétrole peuvent facilement être substituées, dans un marché bien approvisionné et très flexible, il en va autrement du gaz naturel : d'après le Conseil d'analyse économique (CAE), le LNG (gaz naturel

Réduire la dépendance

Engie, acheteur principal de gaz pour l'Hexagone, cherche à négocier des volumes additionnels avec la Norvège, les Pays-Bas, l'Algérie et les États-Unis. Limiter la consommation est un autre axe qui affecterait les ménages, l'industrie et les services.



liquéfié) pourrait être importé d'autres pays mais environ 15 % de l'approvisionnement viendrait à manquer, soit 3 % du total de l'énergie nécessaire à la France (contre 8 % en Allemagne).

EFFETS DE SUBSTITUTION

Est-ce à dire que le PIB français serait amputé de 3 % ? Une telle conclusion supposerait une absence d'élasticité de l'économie. Mais en réalité, des ajustements peuvent s'opérer au niveau de la production et de la consommation. La crise de Fukushima et celle du Covid-19 offrent des exemples de cette adaptabilité. D'après les travaux de recherche des économistes Raphaël Lafrogne-Joussier, Julien Martin et Isabelle Méjean, les entreprises dépendantes des produits bloqués en Chine après la crise sanitaire ont mis 2 à 3 mois pour retrouver un rythme de production normal. Résultat, l'impact pour la France d'un embargo des énergies fossiles russes est seulement évalué par le CAE à une baisse d'environ 0,15 % à 0,3 % du revenu national brut.

L'énergie consommée en France*

 40 %

Nucléaire

 28 %

Pétrole

 16 %

Gaz naturel

 14 %

Énergie renouvelable

 2 %

Charbon

*Les chiffres clés de l'énergie, édition 2021, ministère de la Transition écologique

Pas de redressement fiscal pour une cession d'actions à prix minoré

Une société holding avait consenti au directeur commercial d'une de ses filiales une promesse de vente d'actions de cette filiale. En exécution de cette promesse, le directeur commercial avait acquis ces actions à un prix inférieur à leur valeur vénale. L'administration fiscale avait estimé que la société avait commis un acte anormal de gestion, compte tenu d'un prix de cession minoré et de l'absence de contreparties suffisantes, et notifié à la holding un redressement. À tort, a jugé le Conseil d'État. En effet, selon les juges, la société avait agi dans son intérêt en consentant une telle promesse de vente dans la mesure où elle avait incité le directeur commercial à développer le chiffre d'affaires de la filiale dont il avait acquis les titres, ce dont il devait résulter une valorisation de sa propre participation dans la filiale. Pour apprécier l'intérêt de l'entreprise, le Conseil d'État s'est donc placé à la date de la conclusion de la promesse, et non pas à la date de la cession.

Conseil d'État, 11 mars 2022, n° 453016



GRADYFEISE

Rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle homologuée permet à un employeur et un salarié de rompre d'un commun accord un contrat de travail à durée indéterminée. Elle doit être officialisée par la rédaction d'une convention de rupture établie en deux exemplaires datés et signés par le salarié et l'employeur. Un exemplaire de la convention devant absolument être remis au salarié. Et attention, comme vient de le rappeler la Cour de cassation, le fait pour l'employeur de ne pas remettre au salarié un exemplaire de la convention entraîne l'annulation de la rupture conventionnelle (et donc le versement de dommages-intérêts au salarié).

Cassation sociale, 16 mars 2022, n° 20-22265

Hausse du Smic au 1^{er} mai

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant horaire brut du Smic s'élève à 10,57 €. Un montant qui vient d'être automatiquement revalorisé afin de suivre l'évolution de l'inflation. Ainsi, au 1^{er} mai 2022, le montant horaire brut du Smic a augmenté de 2,65 % pour s'établir à 10,85 €. Quant à son montant mensuel brut, il est passé de 1 603,12 € à 1 645,58 € (pour la durée légale du travail de 35 heures par semaine). Le Smic mensuel net s'établissant, lui, à 1 302,64 €, soit une hausse d'environ 34 € net par mois.

Arrêté du 19 avril 2022, JO du 20

Indice des loyers commerciaux



FEDORA CHIOSEA

Jusqu'à alors, l'indice des loyers commerciaux (ILC), qui sert de référence à la révision du montant du loyer de nombreux baux commerciaux, était composé de trois sous-indices : l'indice des prix à la consommation, l'indice du coût de la construction et l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail. Or, cette dernière composante intègre les ventes en ligne – qui connaissent une progression continue –, ce qui favorise excessivement les hausses de l'ILC, et donc les augmentations de loyers. Pour limiter ces hausses, les pouvoirs publics viennent de la retirer de la formule de calcul de l'ILC. Ainsi, désormais, l'ILC est calculé en prenant seulement en compte l'indice des prix à la consommation (pour 75 %) et l'indice du coût de la construction (pour 25 %).

Décret n° 2022-357 du 14 mars 2022, JO du 15

Prévenir les risques professionnels dans l'entreprise

Zoom sur les règles applicables au document unique d'évaluation des risques professionnels dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité de vos salariés. À ce titre, vous devez notamment établir un « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP). La loi pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « loi santé au travail », a modifié les règles applicables à ce document à compter du 31 mars 2022. Le point sur les obligations incombant aux entreprises d'au moins 50 salariés.

ÉTABLIR LE DUERP

Vous êtes tenu d'évaluer les risques professionnels découlant des activités de votre entreprise (conduite d'engins, manipulation de produits chimiques ou d'outils, risques psychosociaux, etc.) et de les recenser dans un DUERP. Et doivent désormais contribuer à cette évaluation votre comité social et économique (CSE) et, le cas échéant, votre commission santé, sécurité et conditions de travail mais aussi les salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels et votre service de prévention et de santé au travail.

DÉFINIR DES ACTIONS DE PRÉVENTION

Les résultats issus de l'évaluation des risques professionnels doivent donner lieu à un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.



Un programme que vous devez présenter à votre CSE et actualiser à chaque mise à jour de votre DUERP.

Précision : comme auparavant, vous devez mettre à jour votre DUERP tous les ans. Chaque mise à jour devant être transmise à votre service de prévention et de santé au travail.

DÉLAI DE CONSERVATION

Afin d'assurer la traçabilité des expositions aux risques professionnels, vous êtes désormais tenu de conserver votre DUERP, dans ses versions successives, pendant au moins 40 ans. Actuellement, ces documents peuvent être conservés au format papier ou en version dématérialisée. À compter du 1^{er} juillet 2024, il vous faudra les déposer sur un portail numérique dédié (à compter du 1^{er} juillet 2023 dans les entreprises comptant au moins 150 salariés).

Qui a accès au DUERP ?

Le DUERP et ses versions successives doivent être tenus à la disposition de :

- vos salariés et anciens salariés (uniquement les versions applicables durant leur période d'activité) ;
- votre service de prévention et de santé au travail (l'ensemble de ses membres) ;
- l'inspection du travail ;
- votre CSE.

Une aide pour les exposants dans les foires et salons

Les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€, qui ont exposé ou qui vont exposer dans l'un ou plusieurs des principaux salons et foires français entre mars 2022 et juin 2023, et qui n'ont pas participé à l'édition de l'an dernier en raison de la crise sanitaire, peuvent bénéficier d'une aide financière. Son montant s'élève à 50 % des dépenses supportées pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription, dans la limite de 12 500 € HT.



L'aide doit être demandée sur le site [les-aides.fr/soutien-salons-et-foires](https://www.les-aides.fr/soutien-salons-et-foires) avant le 31 décembre 2022. La demande doit être accompagnée notamment d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle satisfait aux conditions requises, d'une attestation de son expert-comptable établissant qu'elle ne dépasse pas un plafond d'aide de 2 M€ au cours de l'exercice fiscal en cours et de la facture de l'organisateur de l'évènement considéré. L'instruction de la demande et le versement de l'aide incombent aux chambres de commerce et d'industrie (CCI).

Décret n° 2022-370 du 16 mars 2022, JO du 17

Liste des paradis fiscaux 2022

La liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) dénonce les entités géographiques qui, notamment, refusent la transparence fiscale et la coopération administrative avec la France. Les personnes qui réalisent des opérations avec ces ETNC se voient appliquer des dispositions fiscales restrictives. La liste pour 2022, qui compte 12 pays, a été dévoilée. Un seul pays a été retiré, La Dominique. Figurent toujours sur la liste Anguilla, les Samoa américaines, les Fidji, Guam, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges britanniques, les îles Vierges américaines, le Vanuatu, le Panama, les Seychelles et les Palaos.

Arrêté du 2 mars 2022, JO du 16

06

Quel régime fiscal pour les aides Covid et carburant ?

L'administration fiscale vient d'indiquer que les aides versées aux entreprises appartenant aux secteurs économiquement affectés par la crise du Covid-19 ainsi que la récente aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ne sont pas soumises à la TVA. De même, ces aides sont sans incidence sur la situation de l'entreprise bénéficiaire au regard de la taxe sur les salaires dont elle est éventuellement redevable.

Bofip, TVA - TPS, actualité du 30 mars 2022

Conduite en état d'ivresse d'un salarié



En principe, un salarié ne peut pas être sanctionné par son employeur pour une faute commise dans le cadre de sa vie privée. Sauf si les faits issus de sa vie personnelle se rattachent à sa vie professionnelle. Tel est le cas, selon les juges, lorsqu'un salarié provoque un accident alors qu'il conduit un véhicule de fonction sous l'emprise d'un état alcoolique, au retour d'un salon professionnel où il s'est rendu sur instruction de son employeur. Et peu importe que l'accident ait eu lieu en dehors des horaires de travail du salarié et que celui-ci n'ait reçu aucune contrepartie financière ou repos au titre de ce déplacement. Dans une telle hypothèse, l'employeur est en droit d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du salarié, à savoir de le licencier pour faute grave.

Cassation sociale, 19 janvier 2022, n° 20-19742

Activité partielle : où en est-on aujourd'hui ?

Durant plusieurs mois, les entreprises les plus impactées par la crise liée au Covid-19 ont pu bénéficier de l'activité partielle renforcée, à savoir d'une prise en charge intégrale par l'État des indemnités versées à leurs salariés. Mais avec la levée progressive des restrictions sanitaires, ce dispositif a cédé la place à l'activité partielle de droit commun. Alors quelles sont aujourd'hui les règles applicables ?

QUELLES CONDITIONS ?

L'activité partielle concerne les entreprises qui sont contraintes de réduire ou de suspendre provisoirement leur activité en raison de circonstances exceptionnelles comme l'épidémie de Covid-19 ou, plus récemment, les conséquences économiques du conflit en Ukraine (hausse des prix du gaz et du pétrole, en particulier).

Mais ce n'est pas tout. Les employeurs peuvent aussi en bénéficier lorsqu'ils rencontrent des difficultés liées à :

- la conjoncture économique ;
- l'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise.

QUELLE INDEMNISATION ?

Pour chaque heure non travaillée, l'employeur doit verser aux salariés placés en activité partielle une indemnité au moins égale à 60 % de leur rémunération horaire brute (prise en compte dans la limite de 4,5 Smic). En contrepartie, l'employeur perçoit de l'État une allocation correspondant à 36 % de cette



rémunération. Soit, pour l'employeur, un reste à charge égal, en principe, à 40 % de l'indemnité réglée au salarié.

En pratique, l'employeur doit mentionner les indemnités d'activité partielle sur la fiche de paie des salariés. Il doit ensuite déposer une demande d'indemnisation sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, laquelle doit préciser, en particulier, pour chaque salarié et pour chaque semaine du mois écoulé, les heures travaillées et les heures chômées.

L'autorisation de la Dreets

Avant de recourir à l'activité partielle, les employeurs doivent en demander l'autorisation en ligne sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. Toutefois, en cas d'intempéries, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles (conflit en Ukraine, par exemple), cette demande peut intervenir a posteriori, dans les 30 jours qui suivent le placement des salariés en activité partielle.

À retenir

8,59€

Montant horaire net minimal de l'indemnité d'activité partielle.

7,53€

Montant* horaire minimal de l'allocation d'activité partielle.

6 mois

Délai maximal pour formuler une demande d'indemnisation à l'issue de la période de recours à l'activité partielle.

* Ce montant plancher devrait bientôt être relevé par décret pour suivre la hausse du Smic au 1^{er} mai 2022.



MASKOT

Vers un retour des seniors sur le marché du travail

08

Et si l'emploi des seniors devenait un atout pour les entreprises ?

Un «index seniors» ?

Selon une étude menée en 2020*, l'âge constitue l'un des premiers motifs de discrimination à l'emploi (après l'apparence physique, le sexe, l'origine ethnique et la nationalité). Aussi, l'ANDRH préconise la création d'un index seniors à l'image de l'index sur l'égalité femmes-hommes.

* « La perception des discriminations dans l'emploi », Défenseur des droits et OIT, décembre 2020

Laisser la place aux jeunes, tel était le credo des pouvoirs publics français dans les années 80 durant lesquelles la barre symbolique des 2 millions de chômeurs avait été atteinte. Mais depuis, les choses ont bien changé. Le vieillissement de la population, le financement des retraites et la pénurie de main-d'œuvre font de l'emploi des seniors (les plus de 55 ans, selon l'Insee) un sujet actuel majeur. Et le constat est alarmant : seule la moitié d'entre eux ont actuellement un emploi et un Français sur deux obtient sa pension de retraite alors qu'il n'est déjà plus en activité. Une situation que tentent de faire évoluer les pouvoirs publics, les entreprises et les seniors eux-mêmes.

UN ENJEU NATIONAL

Depuis plusieurs années déjà, le gouvernement encourage les seniors à travailler plus (retraite progressive, libéralisation du cumul emploi-retraite, surcote...). Et il n'est pas impossible que l'âge légal de départ à la retraite soit de nouveau repoussé... Mais côté entreprises, les incitations financières au maintien dans l'emploi des seniors (l'aide à l'embauche en contrat de professionnalisation des chômeurs de 45 ans et plus, par exemple) restent insuffisantes. En effet, les employeurs attendent des mesures économiques fortes comme une exonération de cotisations sociales ou la prise en charge des formations des seniors aux nou-

velles technologies. Et si l'État a encore fort à faire en la matière, il a tout à y gagner : selon un rapport de l'OCDE, une meilleure intégration des seniors dans l'emploi permettrait à la France d'accroître son PIB par habitant de près de 25 % dans les 30 prochaines années !

DES SENIORS QUI S'ADAPTENT...

Conscients de leur manque d'attractivité à l'égard des entreprises, les seniors sont prêts à faire des concessions pour réintégrer le marché du travail. En effet, selon une étude menée par Pôle emploi et l'Apec auprès des seniors cadres à la recherche d'un emploi, 48 % d'entre eux se disent prêts à accepter une baisse significative de leur précédente rémunération. Plus encore, ils revoient leurs prétentions à la baisse s'agissant du métier exercé (51 %), du secteur d'activité (65 %) et de leur niveau de responsabilité (73 %). Et plus de la moitié d'entre eux déclarent être prêts à renoncer à un CDI (72 %) ou à un emploi à temps complet (60 %). De quoi séduire les entreprises en recherche de compétences et de flexibilité.

... ET DES ENTREPRISES QUI RECRUTENT

Compte tenu des difficultés d'embauche actuelles, de plus en plus d'employeurs n'hésitent plus à se tourner vers les seniors. C'est le cas, par exemple, de l'enseigne Franprix qui recrute des cadres et managers de plus de 50 ans (spécialistes de fonctions support, chargés d'expansion...) « porteurs d'un savoir-faire, de compétences, d'expérience et de sagesse ». Mais aussi de la coopérative Welcoop, laquelle défend « un mix générationnel afin d'améliorer la créativité », ou du Louvre Hotels Group qui embauche des seniors pour que la variété de ses salariés corresponde à la variété de ses clients. Plus encore, 32 entreprises (L'Oréal, Orange, Michelin, Renault Group, Galeries Lafayette, Sodexo...) ont récemment conclu un « acte d'engagement sur la place des collaborateurs de plus de 50 ans en entreprise ». Un acte visant à renforcer le recrutement, la formation et le maintien dans l'emploi des seniors mais aussi la sensibilisation des salariés aux stéréotypes liés à l'âge.

Où sont les seniors ?





Selon l'Apec, les secteurs qui recrutent le plus de seniors sont le bois-papier-imprimerie (13 %), le caoutchouc-plastique (12 %), la métallurgie (10 %), la construction (10 %), l'énergie (13 %) et le commerce inter-entreprises (13 %). Quant aux mauvais élèves en la matière, ils appartiennent aux secteurs de l'informatique et des télécoms (5 %), de l'ingénierie, de la recherche et du développement (5 %) et du conseil-gestion-comptabilité (4 %).

▼ Sources : « Les cadres seniors de 55 ans et plus demandeurs d'emploi », Pôle emploi et Apec, janvier 2022 ; « L'emploi des seniors en France », Direction générale du Trésor, février 2022 ; « Opinion, Travail des seniors : un levier plutôt qu'un boulet », Les Echos, mars 2021 ; <https://data.oecd.org/fr>.

L'emploi des seniors en France et dans le monde







56 % Le taux d'emploi des seniors en France

C'EST MIEUX QUE :

-  L'Espagne **55,8 %**
-  L'Italie **53,4 %**
-  La Grèce **48,3 %**
-  Le Luxembourg **46,6 %**



MAIS MOINS BIEN QUE :

-  L'Islande **80,2 %**
-  Le Japon **77,1 %**
-  L'Allemagne **71,8 %**
-  Le Royaume-Uni **64,9 %**
-  Les États-Unis **61,9 %**
-  L'Union européenne **60,5 %**
(moyenne des 27 pays)



ATHANASIOS ALATSIDIS

10

Comment bien déclarer vos revenus 2021 ?

Vous devrez bientôt déclarer vos revenus de 2021 afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre imposition définitive.

Avec le prélèvement à la source, vous payez l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, soit par une retenue à la source, soit par un acompte. Mais les prélèvements qui ont été opérés en 2021 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2022, déduction faite de vos éventuels crédits et réductions d'impôt. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir une déclaration de revenus pour votre foyer fiscal

et la transmettre à l'administration. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement à la source et/ou le montant de vos acomptes, applicables de septembre 2022 à août 2023, et de taxer les revenus exclus du prélèvement à la source (dividendes, intérêts...).

Voici une présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour remplir votre déclaration dans les règles de l'art !

LES DATES DE DÉPÔT

La date limite de souscription de la déclaration de revenus varie selon votre lieu de résidence.

Ainsi, vous avez jusqu'au :

- 24 mai 2022 pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;

- 31 mai 2022 pour les départements n° 20 à 54 ;

- 8 juin 2022 pour les départements n° 55 à 976.

La déclaration doit être souscrite par internet, quel que soit votre revenu fiscal de référence, sauf exceptions. Les contribuables qui ont encore le droit de déclarer leurs revenus en version papier ayant seulement jusqu'au 19 mai 2022 pour le faire.

LES REVENUS PROFESSIONNELS

Les associés de sociétés de personnes

Le résultat imposable d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu est d'abord déterminé et déclaré au niveau de la société, puis réparti entre les associés.

La quote-part de résultat qui vous revient en tant qu'associé doit être ajoutée sur la déclaration spéciale n° 2042 C-PRO.

Les rémunérations des dirigeants

Les rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux (président du conseil d'administration, gérant de SARL...) sont imposables comme des salaires.

Vous pouvez alors déduire vos frais professionnels de votre rémunération imposable, soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 %, soit par celui des frais réels. En cas d'option pour les frais réels, vous devez indiquer leur montant global

dans la déclaration de revenus. Et vous devrez être en mesure de justifier vos dépenses en produisant les documents nécessaires (factures, notes de frais...), sur demande de l'administration fiscale.

LES REVENUS MOBILIERS

Les revenus de placements financiers (dividendes, intérêts...) ainsi que les plus-values mobilières que vous avez perçus en 2021 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %. Vous pouvez toutefois renoncer au PFU dans votre déclaration en optant, de façon globale, pour le barème progressif.

Vous devez reporter ces sommes sur votre déclaration ou, si leur montant est prérempli, les vérifier en vous reportant aux justificatifs transmis par les banques.

À noter : le PFU correspond à un taux de 12,8 % d'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.

LES REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

Les revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2021.

Si le total de ces loyers n'excède pas 15 000 €, vous relevez du régime micro-foncier et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration de revenus. Le montant de vos charges déductibles étant calculé de façon forfaitaire avec l'application d'un abattement de 30 %.

Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu net foncier sur la déclaration spéci- >>

1,3 M€

Les contribuables dont la valeur du patrimoine immobilier taxable au 1^{er} janvier 2022 excède 1,3 M€ doivent renseigner l'annexe n° 2042-IFI au titre de l'impôt sur la fortune immobilière.

Les allocations de télétravail

Les allocations versées en 2021 par les employeurs pour couvrir les frais de télétravail (abonnement internet, électricité, chaise de bureau...) sont exonérées d'impôt sur le revenu, peu important que leur montant soit forfaitaire ou qu'il corresponde aux frais réellement engagés par les salariés. L'exonération est toutefois limitée à 2,50 € par jour, à 55 € par mois et à 580 € par an. Le montant du salaire imposable prérempli sur la déclaration de revenus 2021 est, en principe, diminué des allocations exonérées.

>> fiche n° 2044 (ou n° 2044-S pour les investissements locatifs défiscalisants), puis le reporter sur votre déclaration de revenus.

Lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le régime réel en déposant la déclaration n° 2044. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.

Les locations meublées

Les loyers issus de vos locations meublées sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), même si la location est occasionnelle.

Vous relevez du régime micro-BIC si le montant de vos recettes annuelles n'excède pas, en principe, 72 600 €. Un abattement forfaitaire pour charges de 50 % étant alors appliqué. Au-delà de ce montant, vous relevez d'un régime réel d'imposition.

Enfin, sachez que, sous certaines conditions, vous pouvez être reconnu comme loueur en meublé professionnel. Une qualification qui entraîne l'application de règles particulières, notamment en matière d'imputation des déficits.

Les plus-values immobilières

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2021, l'impôt sur la plus-value a déjà été prélevé par le notaire lors de la vente. Toutefois, vous devez reporter son montant sur la déclaration n° 2042 C afin qu'elle soit prise en compte dans votre revenu fiscal de référence, sauf s'il s'agit d'une plus-value exonérée (vente de la résidence principale, par exemple).

LES CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Certaines dépenses payées en 2021 peuvent être déduites de votre revenu

global si vous les reportez sur votre déclaration de revenus. Tel est le cas, sous certaines conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant, à un parent ou à un ex-conjoint ou encore des déficits fonciers.

LES AVANTAGES FISCAUX À DÉCLARER

Vous bénéficiez, à l'été 2022, des crédits et réductions d'impôt liés à vos dépenses personnelles de 2021, à condition, là aussi, de les mentionner dans votre déclaration de revenus. Pour certains dispositifs (salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, dons aux associations...), un acompte de 60 % vous a peut-être déjà été versé en janvier dernier. Mais attention, si vos dépenses ont baissé entre 2020 et 2021, un remboursement pourra vous être demandé.

Précision : le montant maximal des avantages fiscaux dont vous bénéficiez au titre de 2021 ne peut pas excéder, en principe, 10 000 €. Un plafond à surveiller car, sauf exception, en cas de dépassement, l'excédent de réductions ou de crédits d'impôt est définitivement perdu.

Vous le constatez, la souscription de la déclaration des revenus demeure un exercice complexe qu'il faut donc bien anticiper. N'hésitez pas à solliciter très tôt le Cabinet !

Ce qu'il faut retenir

34,2 millions

C'est le nombre de foyers fiscaux qui déclarent désormais leurs revenus sur internet.

N° 2042

Vous devez souscrire une déclaration d'ensemble n° 2042. Puis, selon votre situation, vous aurez des déclarations complémentaires ou annexes à joindre.

Le traitement fiscal des abandons de loyers

Afin d'aider les entreprises locataires en difficulté du fait de la crise sanitaire, le gouvernement a incité les bailleurs de locaux professionnels à renoncer définitivement à la perception d'une partie des loyers qui leur étaient normalement dus. Ainsi, les loyers qui ont fait l'objet d'un abandon jusqu'au 31 décembre 2021 ne sont pas imposables et les bailleurs peuvent quand même déduire les charges correspondantes. Rappelons que l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur.

Faut-il rattacher son enfant majeur au foyer fiscal ?

Les parents peuvent détacher leurs enfants et déduire une pension alimentaire ou bien les conserver dans le foyer fiscal et bénéficier de parts supplémentaires.

Lorsque les enfants deviennent majeurs, les parents doivent se poser la question de l'opportunité de les rattacher au foyer fiscal. Une question dont la réponse varie en fonction de la situation des contribuables concernés. Explications.

UN AVANTAGE PLAFONNÉ

Le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents permet de continuer à bénéficier d'une majoration du nombre de parts de quotient familial. Pour être rattaché au foyer fiscal, l'enfant majeur doit, au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus, avoir moins de 21 ans (ou moins de 25 ans s'il poursuit des études). Mais attention, l'économie d'impôt résultant du rattachement est plafonnée à 1 592 € par enfant pour les deux premiers à charge et à 3 184 € à partir du troisième enfant.

Par ailleurs, si l'enfant est scolarisé, le rattachement permet aux parents de profiter d'une réduction d'impôt de 153 € (lycée) ou de 183 € (université). Autre avantage, les revenus que l'enfant perçoit dans le cadre notamment d'un « job étudiant » sont exonérés d'impôt dans la limite de trois fois le montant du Smic mensuel (4 770 € en 2021). Pour les gratifications résultant de stages, l'exonération s'applique dans la limite du montant annuel du Smic (18 760 € en 2021).

LA DÉDUCTION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE

Si l'enfant n'est pas rattaché au foyer fiscal, les parents peuvent déduire, dans certaines limites, la pension alimentaire qu'ils lui versent. Des limites différentes selon que l'enfant vit ou non chez ses parents.

Dans le premier cas, il est possible de déduire forfaitairement 3 592 € par enfant au titre du logement et de la nourriture. Ce montant étant doublé si l'enfant est marié ou pacsé. Et aucun justificatif n'est nécessaire. D'autres dépenses, comme les frais de scolarité,



Les incidences du rattachement ou du détachement de l'enfant majeur au foyer fiscal doivent être bien étudiées avant de prendre une décision.

13

peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié. La déduction totale ne devant pas dépasser 6 042 € par enfant.

Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, les dépenses réellement engagées (argent ou avantages en nature) et justifiées peuvent être déduites dans la limite de 6 042 € par enfant, qu'il soit célibataire ou non. Sachant que ce plafond de déduction peut être doublé, soit 12 084 € par enfant, dans certains cas : enfant marié ou pacsé, enfant chargé de famille... Cette pension devra bien évidemment être déclarée comme revenu par l'enfant aidé.

Un calcul d'opportunité

Avant de prendre une décision, il faut aussi tenir compte des incidences du rattachement ou du détachement. Par exemple, l'enfant étudiant détaché sera le plus souvent non imposable. Il aura ainsi droit à diverses allocations, bourses d'études... En étant rattaché, il pourrait en perdre le bénéfice lorsqu'elles sont calculées en fonction du revenu fiscal de référence des parents.

Indicateurs

mis à jour le 25 avril 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Avril 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2022	1,15 %
30 avril 2022	1,15 %
31 mars 2022	1,15 %
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*			

* Variation annuelle.

Synthèse d'experts est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPUREL / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / A collaboré à ce numéro : Caroline MIGNON-PILIU / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2552-4887 / **Imprimeur** : MAOPRINT - 43, rue Ettore Bugatti - 87280 Limoges / n° 303 Dépôt légal avril 2022 / **Date d'achèvement du tirage** 25 avril 2022 / **Photo de couverture** : Athanasios Alatsidis

Retour sur la sauvegarde des données de l'entreprise

Adopter une politique de sauvegarde des données reste le meilleur moyen de réduire l'impact d'une attaque informatique ou d'une destruction de matériel.

Une attaque informatique, un incendie, un vol ou une destruction de matériel peuvent rendre inaccessibles ou corrompre des données essentielles au fonctionnement de l'entreprise. Mettre en place un système de sauvegarde opérationnel est la seule parade efficace. Rappel des principales règles à suivre.

IDENTIFIER LES DONNÉES CRITIQUES

Sauvegarder toutes les données de l'entreprise n'est pas utile. Seules celles qui sont importantes pour son fonctionnement ou qui doivent être conservées en vertu de contraintes légales (contrats de travail, factures...) doivent être sauvegardées.

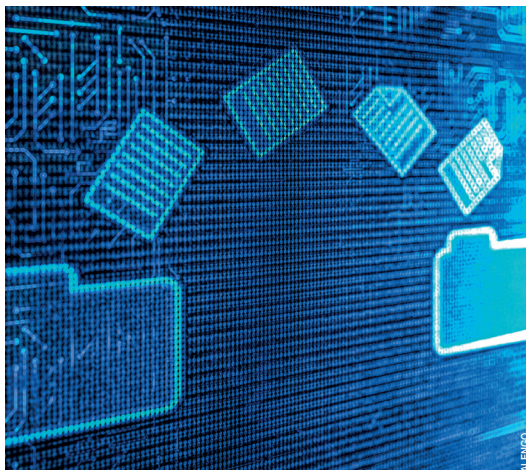
En outre, avec la multiplication des outils (PC portables, tablettes, smartphones, clés USB, objets connectés...), les données de l'entreprise sont de plus en plus éparpillées. Il convient donc de bien recenser tous ces outils et d'identifier les données qu'ils abritent.

RÉALISER DES SAUVEGARDES RÉGULIÈRES

Les opérations de sauvegarde doivent être réalisées régulièrement afin que la copie soit le plus à jour possible au cas où elle devrait être restaurée en raison d'une perte, d'une destruction ou d'une corruption des données. La fréquence de sauvegarde va dépendre de la taille de l'entreprise et surtout du volume de données produit chaque jour. Lorsque ce volume est important, la sauvegarde doit être quotidienne.

TESTER LES SAUVEGARDES

Même si la quantité de données à sauvegarder est faible, le risque qu'un problème se produise lors de leur copie existe. Il est donc fortement conseillé de procéder régulièrement (une fois tous les 6 mois) à la restauration d'un ensemble de fichiers sauvegardés. Cet exercice présente aussi l'intérêt de s'assurer du bon état des supports de sauvegarde et de la maîtrise de la procédure de restauration.



Des fiches pratiques sur les techniques de sauvegarde sont disponibles sur le site de l'Anssi (www.ssi.gouv.fr) et de Cybermalveillance.gouv.fr.

15

PROTÉGER LES SAUVEGARDES

Enfin, parmi les autres règles de prudence à respecter, il est recommandé de ne pas laisser les supports de sauvegarde connectés en permanence au réseau de l'entreprise (pour les préserver des attaques par rançongiciels), et de penser à les stocker dans un lieu sécurisé pour les protéger des vols et des incendies.

Sur quels supports ?

Les sauvegardes doivent permettre un accès simple et rapide aux données. On privilégiera des supports sur lesquels les informations ne sont pas compressées et donc directement lisibles. Il est possible de réaliser des sauvegardes sur des disques durs externes, des clés USB, ou encore en ayant recours à des prestataires extérieurs offrant des espaces de stockage de données en ligne (cloud).

Versement d'un acompte de CVAE

Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) payé par ma société au titre de l'année 2021 était de 2 000 €. Devra-t-elle verser un premier acompte au 15 juin prochain pour la CVAE 2022 ?

Réponse : jusqu'alors, un premier acompte de CVAE devait être versé au 15 juin si le montant de la CVAE de l'année précédente excédait 3 000 €. En raison de la réduction de moitié de la CVAE intervenue l'an dernier, un premier acompte doit désormais être versé lorsque le montant de la CVAE de l'année précédente a excédé 1 500 €. Ce qui est le cas de votre société. Elle devra également payer un second acompte au 15 septembre 2022. Et le solde



de votre CVAE devra être réglé lors de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF, à souscrire en mai 2023. Pour rappel, le montant de chaque acompte

est égal à 50 % de la CVAE 2022, déterminée sur la base de la valeur ajoutée mentionnée dans votre dernière déclaration de résultats exigée à la date de paiement de l'acompte. Des acomptes qui doivent être télédéclarés à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléréglés de façon spontanée.

Aide au recrutement d'un apprenti

Nous avons entendu dire que l'aide financière exceptionnelle accordée par le gouvernement pour le recrutement d'un apprenti allait bientôt prendre fin. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est exactement ?

Réponse : en effet, cette aide, mise en place afin de soutenir les formations en alternance pendant la crise sanitaire du Covid-19, n'est accordée que pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 30 juin 2022. Rappelons que le montant maximal de l'aide, qui est due uniquement au titre de la première année du contrat, s'élève à 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans et à 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

Déclaration d'un don auprès du fisc

Mes parents s'appêtent à me consentir un don d'une somme d'argent. Comment dois-je m'y prendre pour déclarer ce don à l'administration fiscale ?

Réponse : si la donation est réalisée chez un notaire, c'est ce dernier qui se chargera d'effectuer les formalités et le paiement des éventuels droits de donation. Dans les autres cas, vous devrez déposer un formulaire Cerfa n° 2735 en double exemplaire avec le paiement des droits au service chargé de l'enregistrement. Vous pourrez également réaliser cette démarche sur impots.gouv.fr (rubrique « Déclarer » puis « Vous avez reçu un don »).



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

